

10 Mars

1896

N° 64

JOURNAL
DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS

Organe officiel
DE LA
SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES DE FRANCE
D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

REVUE BI-MENSUELLE
DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction
DE

J. COLAS

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL

15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le Journal des Géomètres-Experts

paraît le 10 et le 25 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Numéro spécimen, *franco*; — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après 6 mois de publicité. . 20 cent.

Chaque semestre du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 272 pages, après 3 mois de publication se vend au prix de. 2 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés sera considérée comme acceptant l'abonnement d'une année entière. La quittance lui en sera présentée par la poste.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires, pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal*, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

DEMANDES, OFFRES & CÉSSIONS

GÉOMÈTRE accepterait travaux de cabinet à faire chez lui ; entreprendrait opérations sur le terrain, à forfait ou en régie. — Ecrire A. d. P. bureau du Journal.

M. LESOURD, Géomètre à Triel (Seine-et-Oise) demande un Employé de 18 à 20 ans, dessinant bien.

A CEDER, pour se retirer, dans un chef lieu de canton de l'Aisne, un ancien et bon Cabinet de Géomètre, d'un produit minimum de 7.000 fr. — Ecrire aux initiales L. M., bureau du Journal.

M. PROISY, Géomètre à Crécy-sur-Serre (Aisne), demande un Employé écrivant et dessinant bien, au courant des mesurages de culture.

M. DUBOIS, Géomètre à Chavignon (Aisne), demande de suite un jeune homme capable, sortant de stage.

A CÉDER, pour cause de maladie, un bon Cabinet de Géomètre-Expert, dans important canton (Eure). — Ecrire aux initiales L. D. au bureau du Journal.

M. MERCIER Zédomir, Géomètre-Expert, à Colligis (Aisne) demande un Employé sérieux et capable, au courant des opérations de bornage. — Donner références. — Bons appointements.

A CÉDER, pour cause de santé, un bon Cabinet de Géomètre-Expert, situé en Seine-et-Marne. — S'adresser aux initiales E. G., au bureau du Journal.

MM. BERVIALLE et PHARON, Géomètres à Paris, 95, avenue d'Italie, demandent de suite un Employé très capable, bon dessinateur.

GÉOMÈTRE-EXPERT, achat et vente de grandes propriétés, demande un Associé qui pourra prendre la suite. — Exerce la profession depuis 1876. Belle situation et gros bénéfices. — Ecrire P. E., Bureau du Journal.

MM. FRÈRE et PARÉ, Géomètres à Paris, 6, rue d'Angoulême, demandent des Employés ayant accompli leur service militaire, dont un bon calculateur.

M. DELETTRE, Géomètre à Neauphle-le-Château (Seine-et-Oise), demande un Employé capable.

M. MESSELIN, Géomètre à Fère-en-Tardenois (Aisne), demande de suite un Employé bien au courant des mesurages de travaux de culture et dessinant convenablement le plan. — Emploi stable.

M. VINCENT, Géomètre à Matigny (Somme) demande de suite un Employé capable et sérieux. — Position stable. — Présenter références.

M. WICKER, Géomètre, 2, rue de Naud, à Issy (Seine) demande de suite un Employé sortant de stage, possédant une belle écriture.

M. GAVAND, Géomètre à Varennes-Saint-Sauveur (Saône-et-Loire) désire placer son fils, comme stagiaire, dans un bon Cabinet.

MANUEL DU PROPRIÉTAIRE

ou

RECUEIL DE LOIS

mises à la portée de tout le monde

par M. Jérôme RÉDIER

Géomètre, Expert au Tribunal civil du Vigan

Cet ouvrage écrit par l'un des nôtres, en 1886, comprend dans ses 560 pages les lois les plus usuelles que le géomètre et l'expert doivent connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Voici, du reste, les considérations qui ont amené l'auteur à dresser cet ouvrage :

Depuis plus de trente années, expert au tribunal civil du Vigan, j'ai dû, pour bien remplir mes divers et nombreux mandats, m'entourer de beaucoup d'ouvrages se rapportant à la législation.

J'avoue qu'il m'a été souvent difficile, parfois même impossible, de trouver nettement exposées dans les livres de jurisprudence les questions auxquelles j'avais à répondre.

Toujours disséminées dans un grand nombre de volumes, les connaissances dont j'avais besoin réclamaient de ma part une étude sérieuse et une longue patience.

Afin de remédier à cette lacune fort regrettable, je me décidai à prendre les notes les plus précises qui résulteraient de l'examen détaillé et approfondi de chaque ouvrage. Ces notes puisées aux sources les plus certaines, c'est-à-dire dans la loi, les arrêts et les meilleurs auteurs, forment le MANUEL DU PROPRIÉTAIRE. Elles n'étaient pas destinées au public ; des amis dont la compétence en pareille matière est incontestable en ont jugé autrement.

Les simples propriétaires, aussi bien que les hommes d'étude ou d'affaires les plus expérimentés, trouveront dans ce traité l'explication claire et précise de toutes les difficultés relatives à la propriété, aux constructions et servitudes, le tout sanctionné par les arrêts des diverses Cours et Tribunaux.

Avantage immense : il suffit de consulter la table alphabétique pour avoir à l'instant même sous les yeux, dans tous les développements nécessaires, la question qui intéresse.

Le prix de cet ouvrage, par condition spéciale pour les Géomètres-Experts, est abaissé à 5 fr. 85 au lieu de 8 francs. Il suffit d'adresser un mandat postal de pareille somme au Bureau du Journal, pour le recevoir franco.

BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bois (sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbre ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

PROCÉDÉS ÉCONOMIQUES ET LÉGAUX

pour AMOINDRIR et parfois ÉVITER
certains Frais et Droits D'ENREGISTREMENT

Ouvrage à la portée de tous

DEUXIÈME ÉDITION REVUE ET COMPLÉTÉE

Par G. de LAMBERT

ANCIEN RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT, NOTAIRE

Prix : 2 Francs, abaissé par faveur spéciale
pour les Géomètres-Experts à 1 fr. 60, franco.

ANNALES DE L'ENREGISTREMENT

Questions économiques, administratives et fiscales

Directeur : M. FLOUR DE SAINT-GENIS.

BUREAUX et ADMINISTRATION : M. MURER, Gérant,
35, rue Fontenelle, au Havre.

LES ANNALES DE L'ENREGISTREMENT paraissent trois fois par mois, par numéros de 20 pages. Cette revue a pour objet la *défense des droits du personnel* et l'étude des questions professionnelles concernant les hypothèques, le notariat et le cadastre. Ouverte à tous, son unique souci est la recherche du progrès en limitant la discussion aux principes, abstraction faite de toutes personnalités. La compétence de ses nombreux collaborateurs garantit la sûreté de ses informations.

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. Ils sont payables d'avance en un mandat-poste de 10 francs pour la France, de 13 francs pour l'étranger (union postale) adressé directement à M. MURER, gérant, et dont le talon sert de reçu. Les abonnements sont servis jusqu'à l'avis contraire transmis avant le 31 décembre de l'année suivante.

ANNUAIRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS

1894

Prix : 1 fr. 50 franco

contre mandat de la même somme adressé au bureau du Journal.

La publication de l'Annuaire 1896 est reculée à une date qui sera ultérieurement fixée.

Sommaire du n° 64. — 10 Mars 1896.

RECONNAISSANCES TOPOGRAPHIQUES

Conférence de Métrophotographie faite aux Voyageurs, par M. Laussedat, de l'Institut. 97

LIVRE FONCIER CADASTRAL

Le Livre foncier cadastral par les Géomètres locaux, l'Enregistrement et le Notariat. — Annexe B. — Arrêté réglementaire du service topographique de la Tunisie, 22 avril 1886 (18 Redjeb 1303) 106

PROJET DE LOI

Projet de loi de M. Thézard, par M. Barthélemy. 109

TARIF

Tarif des honoraires dus aux Géomètres et Experts d'après les Décrets, Ordonnances, Arrêtés préfectoraux (Suite). 115

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

Baux (suite). 117

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Etat de lieux. 118
Suspension des opérations de bornage. 119

PETITE POSTE

A NOS CORRESPONDANTS. — Nous prions nos correspondants qui ont besoin d'un avis direct et ne peuvent attendre la « Petite Poste », de joindre à leur lettre un timbre-poste, pour la réponse.

M. G. à D. — Au début de l'emploi du système métrique les lettres que vous m'indiquez comme relevées des pièces cadastrales de 1832 ont pour signification :

A, arpent métrique ou hectare.

P, perche métrique ou are.

M, mètre carré ou centiare.

C'est ainsi que nous trouvons l'emploi du mot arpent métrique dans les lois et instructions sur le cadastre. Imprimerie Paul Dupont On lit, en effet :

Art. 935 — Dans les communes déjà arpentées par masse de culture, il n'est rien payé par arpent pour toute parcelle excédant vingt-cinq arpents métriques et formant un polygone ou n° de l'ancien plan.

CONFÉRENCE DE MÉTROPHOTOGRAPHIE

faite aux voyageurs

Emploi de la photographie dans les reconnaissances topographiques (suite)

Choix de l'appareil. — Voici maintenant quelques renseignements sur les appareils et sur les précautions à prendre pour en tirer le meilleur parti.

Le plus commode à employer est naturellement, à notre avis, celui que nous avons fait construire, en dernier lieu, par la maison Ducretet et Lejeune, sous le nom de *photothéodolite* et dont nous donnons une vue d'ensemble et une description sommaire.

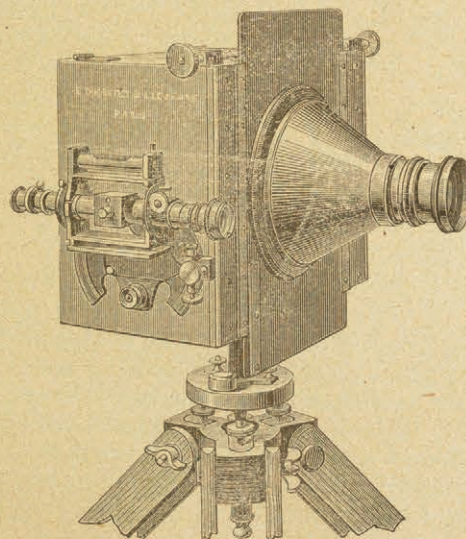


Fig. 11. — Photothéodolite du colonel Laussedat.

En jetant un coup d'œil sur la figure, on reconnaîtra immédiatement l'analogie de cet appareil avec un théodolite ; il présente, en effet, les mêmes organes géodési-

N° 64, Journal des Géomètres-Experts, 1896.

qués pour la mise en station rapide et rigoureuse de l'appareil et pour les mesures angulaires à effectuer.

Sur la face opposée où l'on voit la lunette, le niveau et l'éclimètre, se trouvent un déclinatoire et un petit viseur dont l'emploi rapide est souvent commode ; au foyer de la lunette, qui est anallatique, avec un grossissement de 15 fois, il y a un réticule au moyen duquel on évalue avec exactitude les distances jusqu'à 400 mètres en faisant usage d'une stadia de 4 mètres.

Quatre repères rectifiables sont disposés sur le chassis fixe de la chambre noire, tout près de la surface sensible sur laquelle ils laissent une empreinte, ce qui permet,

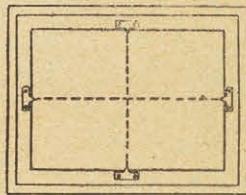


Fig. 12
Chassis fixe avec ses 4 repères.

quand on a tiré l'épreuve positive, d'y tracer immédiatement la ligne d'horizon ainsi que la ligne principale et par conséquent le point principal.

L'objectif est vissé sur un cône en aluminium monté lui-même sur une planchette qui peut s'é-

lever ou s'abaisser, en glissant verticalement dans deux coulisses latérales, mais en conservant fixe le plan focal. Cette disposition permet, comme on sait, de découvrir les points des paysages ou des édifices situés trop bas ou à de trop grandes hauteurs pour être compris dans le champ vertical ordinaire de l'appareil.

La ligne d'horizon doit être elle-même relevée ou abaissée sur les épreuves de la quantité indiquée par une échelle divisée en millimètres, placée sur le bord de l'une des coulisses. L'ensemble de la chambre noire munie de tous ses organes est mobile autour d'un axe vertical entraînant un cercle alidade sur le cercle horizontal fixe divisé, porté par les 3 vis à caler.

La distance des points de repère correspond au champ angulaire adopté.

Il y a deux modèles, l'un du format 18×24 avec le champ de 45° et l'autre du format 13×18 avec le champ de 60°.

Nous devons reconnaître que le photothéodolite a été destiné spécialement aux ingénieurs civils et militaires, pour leur faciliter les études de terrain en pays accidenté, mais civilisé, c'est-à-dire où il est facile de renouveler les provisions de plaques.

Nous hésitons donc à le recommander aux explorateurs et aux géographes en général, parce qu'il ne les dispense pas d'avoir un théodolite de plus haute précision pour les observations astronomiques, et aussi parce qu'il peut y avoir de grands avantages à le simplifier dans ses détails pour le rendre moins encombrant et plus rustique.

Organes les plus essentiels ; leur usage pour la détermination du champ et de la distance focale. — Nous ne devons pas moins faire observer qu'un niveau, au moins, est indispensable pour caler convenablement l'appareil quel qu'il soit, et qu'un cercle horizontal sera toujours commode pour la manœuvre de la chambre noire qu'il convient de faire tourner successivement et exactement d'un angle correspondant à l'amplitude du champ.

Champ angulaire utile. — Cette amplitude de mesure très vite en amenant l'image d'un point bien déterminé du paysage, regardée sur la glace dépolie, de la pointe du repère de gauche à celle du repère de droite, en lisant les deux indications de l'alidade sur le cercle horizontal et faisant la différence des lectures.

Distance focale. — La distance focale se déduit ensuite immédiatement de la valeur de l'amplitude comparée à la distance linéaire des deux pointes, mesurée de préférence sur l'épreuve positive, pour tenir compte des effets de la dilatation ou de la contraction du papier.

Association de la chambre noire et du théodolite. — La chambre noire, simplement munie d'un niveau ou même de deux niveaux rectangulaires est l'une des dispositions auxquelles sont arrivés indépendamment beaucoup d'ingénieurs de différents pays ; c'est par elle que nous avons débuté, c'est celle que préférait M. le capitaine Javary, celle qu'a adoptée M. E. Deville qui a même supprimé le cercle, et celle que nous rencontrons en Autriche, sous le nom de *photogrammètre* de l'ingénieur en chef Richard

Sidek. Nous donnons une vue de ce petit appareil construit à Vienne par R. A. Goldman, parce qu'il nous semble être bien conçu et qu'il mérite d'être imité. Il est contenu dans deux petites boîtes, le pied à part, et assez léger lui-même, quoique très solide.

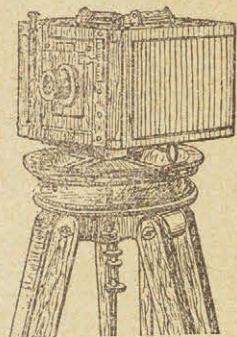


Fig. 13. — Photographmètre de l'ingénieur en chef Richard Sidek.

Cet appareil simplifié ne se trouve cependant plus dans des conditions complètement satisfaisantes. Ainsi les deux repères qui doivent servir au tracé de la ligne d'horizon ne donnent pas une entière sécurité et l'erreur qui peut en résulter intéresse toutes les opérations du nivellement faites plus tard dans le cabinet.

En associant le théodolite (et dans certains cas simplement une boussole nivellatrice) à l'appareil photographique, on corrige aisément cette erreur.

Il suffit, en effet, à chaque station, de mesurer à l'aide du théodolite ou de l'éclimètre de la boussole nivellatrice, deux ou trois angles de hauteur de points répartis dans le champ de l'appareil photographique, et de lire en même temps les angles horizontaux correspondant aux directions des mêmes points.

En comparant l'épreuve sur laquelle la ligne d'horizon est tracée fautive, mais avec une approximation cependant suffisante pour que l'on y puisse projeter les images des points visés, avec les angles horizontaux correspondants rapportés graphiquement sur une feuille de

dessin, on arrive très rapidement à la rectification cherchée en même temps que la grandeur de la distance focale se trouve vérifiée spontanément.

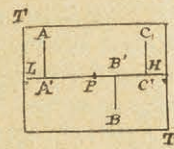
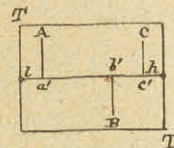
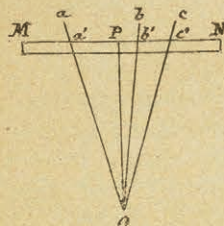


Fig. 14. — Rectification de la ligne d'horizon et vérification de la distance focale.

Soit Oa , Ob , Oc , les lignes partant du point de vue O et formant les angles aOb et aOc ou bOc mesurés sur le cercle horizontal du théodolite (ou sur le limbe de la boussole); sur l'épreuve TT' où les points visés sont représentés en A , B , C , abaissons de ces points les perpendiculaires Aa' , Bb' , Cc' sur la ligne d'horizon provisoire lh , puis relevons sur le bord d'une bande de papier plié les points a' , b' et c' et présentons ce bord transversalement par rapport au faisceau Oa , Ob , Oc , nous arriverons très rapidement à trouver la position MN de cette bande de papier dans laquelle les intervalles $a'b'$ et $b'c'$ seront interceptés par les lignes Oa , Ob et Oc .

Avec les distances Oa' , Ob' et Oc' mesurées en millimètres et les angles lus sur le cercle vertical α , β et γ on calculera les véritables distances $AA' = Oa' \tan \alpha$, $BB' = Ob' \tan \beta$ et $CC' = Oc' \tan \gamma$ et l'on trouvera d'après elles la ligne d'horizon corrigée LH .

Quant à la distance focale, elle est évidemment égale à la longueur OP de la perpendiculaire abaissée du point de vue O sur MN .

Autres appareils plus ou moins simplifiés pour les reconnaissances rapides. — Il serait impossible de mention-

ner ici toutes les variétés d'appareils proposés et ceux que l'on peut improviser (1). Dans plusieurs d'entre eux, pour ne pas s'embarasser de deux instruments, ou plutôt de deux pieds d'instruments, le système de la lunette et de l'éclimètre peut être disposé *facultativement* sur la face supérieure de la boîte de la chambre noire et servir à prendre les angles de hauteur dont nous venons de parler.

Pour les reconnaissances à très petites échelles et auxquelles on ne doit consacrer que le moins de temps possible, *tous les appareils du commerce* peuvent être utilisés, même ceux d'un format très réduit, car à mesure que l'échelle diminue, la longueur des lignes de visée, c'est-à-dire la distance focale, peut diminuer, et d'ailleurs on a toujours la ressource d'amplifier les épreuves et par conséquent aussi les lignes de visée.

Quels que soient les instruments dont se sert le voyageur et le mode d'inscription qu'il emploie, nous devons insister pour qu'il joigne aux premiers un baromètre anéroïde et un petit niveau à main (niveau à réflexion ou collimateur) et pour qu'il s'habitue à prendre des croquis sommaires sur un carnet spécial dont les feuillets porteraient deux droites rectangulaires sur l'une desquelles, prise pour ligne d'horizon, il indiquerait deux ou trois points du paysage compris sur l'épreuve correspondante.

Avec le baromètre, il déterminerait l'altitude de station choisie (2) et le niveau à main lui servirait, à chaque station où il prendrait des photographies, à reconnaître les points qui sont au même niveau que la station et qui seraient marqués, comme nous venons de le dire, sur la

(1) Il en a été exposé ou projeté sur le tableau une vingtaine de types et M. Vallot a bien voulu expliquer lui-même le modèle auquel il s'est arrêté pour entreprendre une carte nouvelle du Mont-Blanc.

(2) Nous supposons que la même recommandation a été faite dans les conférences consacrées aux opérations géodésiques avec tous les détails nécessaires, mais nous devions y revenir ici et nous donnerons même, à ce sujet, une formule barométrique simplifiée dont on peut faire usage tant que l'on ne dépasse pas l'altitude de 1600 mètres. H et h étant les hauteurs contemporaines du baromètre au point le plus bas et au point le plus haut, t et t' les températures correspondantes en degrés centigrades, on aura pour la différence de niveau

$$Z = (H-h) [22^m63 - 0,008 (H+h)] \left(1 + \frac{2(t+t')}{1000}\right)$$

ligne d'horizon du croquis. On comprend bien comment ce renseignement serait utilisé par la suite pour tracer la ligne d'horizon sur l'épreuve photographique correspondante. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans d'autres détails et nous sommes assuré que tous les opérateurs qui ont une expérience suffisante des procédés ordinaires de la topographie expéditive et qui voudront utiliser la méthode photographique y parviendront sans peine et sauront bien vite en tirer un très grand parti.

Travaux de rédaction à exécuter dans le cabinet. — Soit que le voyageur veuille construire le plan ou la carte dont il a réuni les matériaux dans le pays même où il a opéré, (dans certaines de nos colonies où il est appelé à résider plus ou moins longtemps par exemple), soit qu'il rapporte ou qu'il renvoie ces matériaux dans la métropole, il y aurait encore, pour terminer, quelques renseignements et quelques conseils utiles à lui donner. Nous devons toutefois les abréger et nous contenter même de les résumer.

En premier lieu, il est bon de savoir qu'après l'exécution du canevas, le travail de bureau pourra être divisé avantageusement entre l'auteur ou l'ingénieur topographe qui le remplace et de simples dessinateurs.

L'ingénieur doit, avant tout, rapprocher les unes des autres, les épreuves photographiques qui contiennent des espaces de terrains communs et y reconnaître les mêmes points auxquels il donne le même numéro d'ordre sur toutes les épreuves où il les a bien distingués.

Il doit ensuite procéder au tracé ou à la vérification de la ligne d'horizon sur chaque épreuve qu'il peut alors livrer à un dessinateur.

Celui-ci abaisse des perpendiculaires de tous les points numérotés sur la ligne d'horizon, puis il applique sur cette ligne une bande de papier plié et trace alternativement sur les deux faces de cette bande de papier marqué en marge + et - des traits correspondant aux points situés au-dessus et à ceux fixés au-dessous de la ligne d'horizon, en y inscrivant les numéros indicatifs.

En disposant les bandes de papier sur le canevas et à la place occupée par les traces des tableaux, c'est-à-dire des photographies correspondantes, traces qui ont dû être déterminées et construites par l'ingénieur qui y a marqué le point principal, on les combine deux à deux comme nous l'avons expliqué dans la première conférence ; et avec deux fils tendus à partir des deux points de vue convenables et aboutissant chacun à l'un des traits portant le même numéro sur les deux bandes on obtient rapidement les projections des points considérés, sur le plan ou sur la carte. Enfin, l'ingénieur aidé du dessinateur achève la planimétrie en se guidant sur les diverses photographies ainsi combinées successivement deux à deux.

Pour le nivellement, la division du travail est également très naturelle et soulage beaucoup l'ingénieur. C'est le dessinateur qui commence en relevant sur le plan et sur les photographies les éléments que nous avons spécifiés (voir le numéro du 10 février, page 61, première conférence) et en les inscrivant dans trois colonnes d'un tableau préparé, puis en calculant les différences de niveau de la station à laquelle appartient la photographie dont il s'est servi et enfin les cotes de nivellement qu'il inscrit dans la quatrième colonne du tableau.

Ces cotes sont ensuite inscrites à côté de chacun des points sur le plan ou sur la carte, après avoir été vérifiées par l'ingénieur.

Celui-ci vient à son tour comparer le plan avec les différences photographiques qui ont servi à sa construction et il procède au tracé des courbes de niveau, en s'aidant des points cotés et de toutes les ressources que lui fournissent les photographies.

Nous arrêterons là nos explications avec l'espoir d'en avoir dit assez pour montrer comment la photographie peut venir en aide aux voyageurs dans l'accomplissement des travaux qu'ils entreprennent souvent dans des conditions si difficiles. Nous sommes persuadé, depuis longtemps déjà, que cet art merveilleux est appelé à leur rendre les plus grands services et nous serions heureux d'être par-

venu à leur faire partager notre profonde conviction.

A. LAUSSE DAT,
de l'Institut.

P.-S. — On nous demande souvent pourquoi la *méthode des perspectives géométriques sur tableaux plans*, après avoir été pratiquée avec succès en France pendant plusieurs années, a cessé de l'être tout à coup. La réponse est délicate, mais il est peut-être bon de la faire une fois pour toutes.

Cette méthode avait sans doute plusieurs défauts, lorsqu'elle fut proposée : d'abord, ou bien il fallait dessiner avec soin et avec une certaine adresse au moyen de la chambre claire, ou bien il fallait employer les procédés encore longs et plus ou moins délicats de la photographie ; et puis, il y avait un apprentissage à faire pour bien interpréter les vues dessinées ou photographiées et cela contrariait les habitudes des praticiens et celle de certains professeurs.

Ceux-ci, en dépit des résultats les plus satisfaisants, décidèrent que la méthode n'était pas pratique, et l'administration n'en demanda pas davantage.

Un autre défaut grave, c'est que la méthode n'avait aucune estampille étrangère et pas même une étiquette présentable, un nom grec harmonieux, comme on en fabrique si communément aujourd'hui. N'avions-nous pas eu la simplicité d'intituler nos deux mémoires : « Application de la chambre claire ou de la photographie au lever des plans » ?

Heureusement, la plupart de ces défauts ont disparu, et peut-être que le préjugé des classiques est bien près d'être entamé.

Je laisse de côté la chambre claire, pour ne pas gêner ceux qui conseillent de s'en servir autrement ; mais évidemment les objections faites à l'emploi de la photographie en campagne ne subsistent plus.

En second lieu, la méthode nous revient de tous les côtés, de tous les pays du monde, et les applications qu'on en a faites répondent aux circonstances et aux besoins

les plus variés : plans de détails, études de terrains pour des travaux publics, cartes topographiques, etc. Enfin, les noms de baptême ne lui manquent plus, au contraire, et c'est à qui en inventera. Les Allemands ont commencé, et, après avoir trouvé le nom de *photogrammétrie*, ils ont forgé, dans leur idiome, celui de *Lichtbildmesskunst* réduit à *Bildmesskunst*, que j'ai traduit, pour faire comme les autres, par le mot grec *Iconométrie*. Puis les Latins sont venus, Italiens, Espagnols et Portugais, qui ont jugé que *phototopographie* était une appellation simple, mais peu euphonique. On le voit, tous les radicaux possibles y ont passé ; seuls les savants de langue anglaise se sont contentés de qualifier la méthode de *lever photographique* : *photographic surveying*.

Nous avons dû céder au torrent et, après avoir adopté la *photogrammétrie* des docteurs allemands, il nous a fallu retourner le mot pour obéir au vœu d'un Congrès international de photographes, et c'est ainsi que ces conférences ont été faites sous le titre de *métrophotographie*, auquel nous n'attachons d'ailleurs pas d'autre importance, tenant naturellement beaucoup plus à la chose elle-même qu'à la manière dont on voudra la désigner.

A. L.

LE LIVRE FONCIER CADASTRAL

par les Géomètres locaux,

L'ENREGISTREMENT ET LE NOTARIAT

Annexe B. — ARRÊTÉ réglementaire du service topographique de la Tunisie.

22 avril 1886 (18 Redjeb 1303)

Art. 11. — Les géomètres peuvent, avec l'autorisation du Chef de Service, recevoir des élèves ayant satisfait aux examens prévus par l'article 2 du présent règlement,

pour les mettre au courant de l'exécution des travaux d'arpentage.

Ils sont tenus de recevoir ceux qui seraient envoyés auprès d'eux par le Chef de Service.

Ils prennent les mesures nécessaires pour exercer convenablement ces élèves à toutes les opérations d'arpentage, et les initier à tous les détails de leurs travaux.

La rétribution entière des travaux auxquels auraient participé les élèves reste acquise aux géomètres.

Art. 12. — Il est interdit aux géomètres de s'absenter du lieu de leur résidence sans une autorisation du Chef de service.

Le Chef de Service doit être immédiatement prévenu de l'interruption des travaux des géomètres pour cause de maladie ou pour toute autre cause fortuite, dès que cette interruption durera plus de huit jours.

Art. 13. — Il est interdit aux géomètres d'exécuter aucun travail étranger à leur service sans une autorisation formelle du Chef de Service.

Les demandes de travaux particuliers, adressées aux géomètres par les propriétaires, sont transmises au Chef de Service qui accorde, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire.

Dans aucun cas, cette autorisation ne peut servir de prétexte pour retarder l'exécution des travaux ordonnés par l'Administration.

Art. 14. — Les géomètres ne peuvent délivrer aucune copie ou aucun extrait des travaux qu'ils ont exécutés ou des documents qui leur ont été communiqués.

Matériel et Instruments

Art. 15. — Le papier nécessaire à l'établissement des croquis et des plans, ainsi que tous les imprimés utiles pour l'inscription des observations faites sur le terrain et pour l'exécution des calculs, sont fournis par l'Administration, aux géomètres, à un tarif à déterminer.

Art. 16. — Les géomètres doivent avoir à leur dispo-

sition et entretenir en bon état, sans indemnité particulière, tous les instruments nécessaires à leurs travaux.

Lorsqu'ils ne sont pas munis de ces instruments, le Chef de Service peut en mettre à leur disposition.

Ces instruments sont alors payés par les Géomètres au moyen d'une retenue de 15 pour cent sur le montant des rétributions qui leur sont acquises jusqu'à concurrence du remboursement total de leur valeur.

Les instruments restent la propriété de l'Etat; ils ne peuvent être vendus ni mis en gage par les géomètres tant que le montant de leur valeur n'a pas été intégralement remboursé.

En recevant les instruments, les géomètres doivent déclarer par écrit:

1° Qu'ils demandent à acheter ces instruments au moyen d'une retenue de 15 pour 100 sur le montant des rétributions qui leur sont accordées;

2° Que dans le cas où ils quitteraient leurs fonctions pour une cause quelconque avant que le prix des instruments ne soit entièrement remboursé, ils s'obligent à verser immédiatement les sommes encore dues, faute de quoi ils rendront les instruments au Chef de Service qui pourra les faire mettre en vente à leurs risques et périls et appliquer le produit de la vente à la partie du prix des instruments non encore remboursée.

3° Qu'ils restent responsables, sur l'intégralité des indemnités qui leur sont acquises et ne leur sont point encore payées, de la part de l'avance qui pourrait ne pas être couverte par le montant des retenues effectuées et le produit de la vente des instruments.

Art. 17. — Le Chef de Service et les vérificateurs tiennent la main à l'exécution des prescriptions du premier alinéa de l'article 16 et vérifient eux-mêmes, dans chacune de leurs tournées, l'exactitude des instruments employés par les géomètres.

Respect des propriétés

Art. 18. — Lors de l'exécution des travaux d'arpentage, les géomètres ainsi que leurs aides (porte-mires ou porte-

chaînes) doivent avoir soin de ménager autant que possible les plantations et les récoltes. Les géomètres restent responsables de tous les dégâts commis inutilement par eux ou par leurs aides.

Dispositions d'ordre

Art. 19. — Les vérificateurs et les géomètres tiennent, pour la correspondance du service, un registre de correspondance dans lequel sont enregistrées, par ordre de date, toutes les lettres qu'ils reçoivent ainsi que toutes les lettres et les rapports qu'ils envoient.

D'un autre côté, ces agents inscrivent dans un livre-journal toutes les opérations qu'ils exécutent.

Art. 20. — A la fin de chaque mois, les géomètres envoient au Chef de Service une copie de leur livre-journal et un état de la situation de leurs travaux.

Les vérificateurs envoient en même temps au Chef de Service une copie de leur livre-journal.

Tunis, le 22 Avril 1886.

Le Directeur Général des Travaux Publics,
GRAND.

PROJET DE LOI DE M. THÉZARD

M. le sénateur Thézard a soumis aux Chambres un projet de loi pour la revision cadastrale, qui se distingue des autres projets en ce qu'il est essentiellement pratique.

En effet, habitués à nous servir du cadastre actuel malgré ses imperfections nombreuses, nous ne demandons pas autre chose, comme mesure de transition, que tout ce qui peut rendre la matrice cadastrale plus complète, à défaut des plans, et la mettre petit à petit, à la hauteur des services que l'on attend d'elle.

L'obligation de mentionner dans les actes translatifs de propriété le ou les numéros du cadastre est chose désirable, qui fait depuis longtemps l'objet de nos conversations avec les notaires; ils disent avec raison qu'il leur sera difficile de garantir l'exactitude du n° ou des n°s qui leur sont donnés par les parties, tant que les matrices ne seront pas elles-mêmes rectifiées et rendues plus complètes par l'addition de nouvelles colonnes dont l'une servira à indiquer l'origine de la propriété, et tant que les propriétaires n'auront pas entre les mains un extrait de la matrice nouveau genre, dont ils auront reconnu l'exactitude.

Il y a des notaires qui possèdent la copie des plans cadastraux, des matrices et de l'état de sections, et qui peuvent ainsi, par eux-mêmes, s'assurer de l'exactitude des n°s, mais ils sont rares. Les autres sont dans l'impossibilité de se les procurer par eux-mêmes, les parties sont dans le même cas. Joignez à cela les actes pressés, que les parties se hâtent de conclure sans mettre un tiers, chercheur de n°s, dans la confiance; ou encore les prêts sur hypothèques, pour lesquels on se contente, faute de mieux, des titres, ou d'un extrait tel quel de la matrice cadastrale, avec ses erreurs. Le géomètre local peut, par l'application au terrain des mesures graphiques du plan cadastral, certifier que la parcelle dont jouit M. X., est bien tel n°; mais il lui faut sa vacation, et souvent on recule.

Quels services rendront nos plans cotés, j'entends ceux dont on peut garantir l'exactitude, et qui auront été reconnus tels par un contrôleur-vérificateur; il sera alors facile à tout le monde de s'assurer que la parcelle cultivée est bien celle que donnent les titres, ou qu'elle a été rejetée à la rive, par un accord verbal entre fermiers, ce qui arrive très souvent dans certaines contrées morcelées.

J'ai fait réaliser, en 1860, des échanges qui dureraient depuis plus de 100 ans; il a fallu qu'un plan terrier de 1740 les indiquât en cet état pour être certain que les parcelles n'étaient pas à leur place; j'ai vu deux procès pour une même parcelle échangée verbalement, à 30 ans de dis-

tance. La reconnaissance des échanges verbaux sera une chose bien délicate. J'ai vu encore des particuliers vendre la parcelle qui leur avait été cédée, dont ils jouissaient depuis plus de 30 ans, et leurs enfants réclamer celle que leur père avait cédée; la prescription en ce cas est admise très équitablement par les tribunaux.

Enfin, si l'insertion du n° cadastral est ordonnée, il faudra la faire exacte et le Géomètre local en sera chargé forcément; mais il devra s'astreindre au secret professionnel pendant ses recherches.

Annexes aux matrices cadastrales

La réfection et la mise à jour des matrices cadastrales peuvent se faire progressivement et c'est bien aux Géomètres locaux à attacher le grelot. Lorsque j'ai reçu la brochure de M. Braine, du Comité des Notaires, relatant le projet de loi de M. Thézard, je venais de composer, pour mon usage personnel, un tableau comprenant tout ce qui est nécessaire pour un cadastre foncier, et pouvant être annexé à la matrice cadastrale, car il vaut mieux la modifier complètement, ou plutôt lui annexer le nécessaire, sauf à voir certaines colonnes rester en blanc provisoirement. Je me suis attaché à l'indication de la sortie du n°, et, comme elle justifie l'entrée du nouveau propriétaire, cela suffit. Voici de quoi se compose ce complément :

- 1° Énonciation de l'acte qui a motivé la sortie (1);
- 2° Désignation de la parcelle d'après l'acte, ou indication suffisante pour opérer la mutation;
- 3° En cas de division, figuré de la parcelle;
- 4° Noms, prénoms et domicile du nouveau propriétaire;
- 5° Surfaces réelles (celles qui figureront au cadastre foncier.)
- 6° Observations sur les surfaces, procès-verbaux de bornage ou vente à garantie de mesure;
- Et 7° Servitudes (énonciation de l'acte qui les a établies). (Ci joint un modèle de ce tableau-annexe).

(1) Nécessaire pour savoir si la propriété est un propre du mari, de la femme, ou de la communauté, ou appartient à des mineurs.

PARTIE à ajouter aux Matrices Cadastrales actuelles, pour opérer les Mutations.
Commune de C..., Extrait du F... de la Matrice cadastrale. Ancien Propriétaire, M. P... B..., à.....

SECTION	NUMÉROS	CONTENANCE	NATURE	CLASSE	REVENU	ANNÉE DE LA SORTIE	ÉVÉNEMENT de l'acte qui a motivé la sortie	DÉSIGNATION de la parcelle d'après l'acte ou indication suffisante pour la mutation	En cas de division FIGURÉ de la parcelle	NOMS, PRÉNOMS et Domicile du nouveau propriétaire	Surfaces réelles	Observations sur les surfaces Relation des Procès-Verbaux de Bornage	Services de l'acte qui honorent de Services
		h a c			fr c						h a c		7
A	504	3340		3	6 68	1888	Ajudicat. du 2 ^e nov 1885 de Me Begonmier, notaire à Lardy	Côté N-O. Partie haute, au dessus du nouveau chemin vicinal	Plan de la parcelle 504 coupée en deux parties par le chemin vicinal.	V... Jules, propriétaire à C...	15.8	Mesurage récent	Néant
						1885	Création d'un nouveau chemin vicinal.	Chemin vicinal		la commune de C...	640	d'après le plan de traverse	Néant
							Surplus partie basse côté S-E.			l'ancien propriétaire.	1511	Mesurage récent	Néant

Rédigé et certifié véritable par le Géomètre-Expert soussigné,
(Date et Signature) BARTHÉLEMY.

Notre contrôleur consulté, a trouvé cette annexe suffisante. Il se propose, si on lui en remet, de classer ces documents par communes, de les remettre le cas échéant, au conservateur des plans et de former ainsi les archives des mutations qui devront être répertoriées; chaque annexe étant datée, signée et certifiée véritable par son auteur.

Rien, de ce qui est acheminement à un cadastre plus parfait n'est à négliger: à ce titre le projet de M. Thézard est pratique. Je le traduis à ma façon par une addition de 7 colonnes à la matrice cadastrale actuelle, addition que je trouve suffisante, mais on peut proposer des modifications.

Je considère en outre que c'est un devoir, dans les circonstances actuelles, de tenter l'expérience pour les mutations prochaines, et si les Géomètres s'y prêtent avec ensemble, MM. les contrôleurs et percepteurs ne manqueront pas de dire à leur administration qu'ils trouvent en eux des auxiliaires indispensables dont la place tout indiquée est, pour certains, à la conservation du Plan.

Et si l'Etat comprenait bien son intérêt, il confierait cette conservation, non à un fonctionnaire étranger à la localité, mais à un géomètre libre, qui aurait fait ses preuves, et qui pourrait, avec son personnel, reconstituer le cadastre de bien des communes, surtout dans les contrées où beaucoup de territoires sont entièrement ou presque entièrement bornés.

Et si la Commission extraparlamentaire du cadastre, au lieu de s'adresser, pour ses renseignements, à des fonctionnaires nomades qui n'en savent pas le premier mot, s'était adressée, pour notre département par exemple, au Syndicat des Géomètres de Seine-et-Oise, elle l'aurait classé tout autrement, et la question change de face lorsqu'on se trouve, comme ici, en présence d'hommes qui peuvent dire: «Voici nos plans cotés, ils sont garantis exacts, nous les offrons pour être convertis en plans cadastraux.»

C'est la force des choses qui veut que nous possédions un système polygonal qui serre de près les limites et enve-

loppe les réages, et l'expérience nous a prouvé que les cotes et les surfaces étaient exactes.

Il est à remarquer, d'ailleurs que, 90 fois sur 100, nous opérons avec des quadrilatères, et qu'il suffit pour cela d'un prolongement quelconque; M. Bonnevie a été amené à notre méthode, ce qu'il explique si bien, pages 2 et 20 de son Traité de Tétragonométrie (ou figures de quatre côtés (1). Il parle de ces grandes lignes qui traversent toutes les propriétés et mécontentent tout le monde; ce qui était vrai dans sa région l'est ici encore plus, et si nous sommes tolérés, comme les anciens Cerquemaneurs nos ancêtres, à faire le tour d'un domaine pour « planter les bornes d'héritage ou les rasseoir » nous serions mal vus à les traverser en tous sens.

Au surplus, nous avons l'intention de faire faire des auto-photographies (2) de quelques-uns de nos plans, de ceux précisément que nous pensons pouvoir être convertis tels quels en plans cadastraux, de manière qu'à la réunion générale de juillet, où la question cadastrale devra être traitée sur toutes ses faces, on puisse en juger.

Les lignes intercommunales

Ce qui intéresserait le plus les géomètres, au point de vue de l'exécution de leurs opérations ordinaires, de la formation de leurs polygones, ce serait la délimitation contradictoire des territoires des Communes, au moyen du simple bornage des points d'intersection sur les chemins; entre ces points la limite s'engage entre des propriétés privées, elle suit souvent une courbe, fait une hache, contourne un autre réage. Il n'est pas rare de voir un territoire ayant 15 kilomètres de pourtour avec les haches et sinuosités; et en supposant 500 mètres pour chaque ligne intercommunale, il y en aurait 30, dirigées dans tous les sens et servant d'appui à nos polygones parcellaires, sur lesquelles les coudes intermédiaires seraient arrêtés; quant au redressement de ces fractions de limites communales, il n'y faut pas penser,

(1) Gauthier-Villars, à Paris.

(2) Chez Gentil, faubourg Saint-Denis, 188-190.

si ce n'est là où elles traversent une même propriété composée d'une réunion de parcelles, ce qui arrive quelquefois.

On pourrait relier ces lignes entr'elles par des mesures sur les routes, chemins de toutes sortes, vidanges, chemins de fer, etc., elles feraient l'objet d'un procès-verbal descriptif et porteraient chacune un n° d'ordre.

Ce serait un moyen de combler une lacune à peu de frais, et d'assurer à nos opérations de nouveaux points d'appui; à ce titre, il mérite d'être pris en considération, et ce sera, avec le bornage des chemins, le complément de notre méthode polygonale.

N'oublions pas que nous avons la ressource des repères souterrains, au moyen desquels les lignes intercommunales seront immuables.

BARTHÉLEMY.

TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET EXPERTS

*opérant dans les villes de 30.000 âmes et au-dessous,
d'après le tarif de plusieurs Chambres départementales
de Géomètres-Experts.*

SÉRIE DE PRIX (1)

applicable aux opérations diverses
confiées à l'entreprise aux Géomètres-Experts (suite)

Chapitre IX. — Aménagement, lotissement et évaluation des bois et forêts.

ART. 36.

Le mesurage des bois et forêts, pour l'aménagement et le lotissement, s'exécute conformément aux prix indiqués aux chapitres V et VI ci-dessus.

(1) Cette série de prix n'est pas applicable aux arrondissements et départements où les Chambres syndicales des Géomètres-Experts possèdent un tarif basé sur des prix constants et reconnus, ayant force d'usage entre les Géomètres et les propriétaires fonciers.

ART. 37.

Les estimations de bois taillis, d'arbres et de futaies se règlent à raison de leur valeur estimative :

- Par parcelle 1 fr.
- Et par cent francs 1 fr.
- Le balivage des coupes de bois est rétribué :
- Par pied réservé 0 fr. 40

Chapitre X. — Plans d'alignements et de traverses ; — Etat de reconnaissance et bornage de chemins ruraux et sentiers ; — Levers parcellaires pour chemins de fer, routes, canaux et ruisseaux.

ART. 38.

Les plans d'alignements et de traverses, dressés conformément aux instructions administratives, se rémunèrent au mètre linéaire, savoir :

- Par mètre linéaire, dans les villes 0 fr. 40
- Par mètre linéaire, dans les communes rurales. 0 fr. 25
- Pour chaque expédition, en plus :
- Par mètre linéaire de voie 0 fr. 40

L'état des parcelles à aliéner ou à acquérir, s'il était demandé, serait payé :

- Par parcelle 2 fr.

ART. 39.

Les états de reconnaissance des chemins ruraux, dressés suivant les prescriptions administratives, c'est-à-dire avec plan d'ensemble au 1/10,000^e et trois expéditions de l'Etat se paient :

- Par hectomètre 1 fr. »
- Par hectomètre, pour expédition supplémentaire . 0 fr. 20
- Par nom des propriétaires riverains, s'il était demandé 0 fr. 40

(à suivre).

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT
FORMULAIRE ET DROIT USUEL

Baux (Suite)

Cheptel simple. — 116. — Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croit et qu'il supportera aussi la moitié de la perte. — Code civil, art. 1804.

117. — L'estimation donnée au cheptel dans le bail n'en transporte pas la propriété au preneur ; elle a pour objet de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail. — Code civil, art. 1805.

118. — Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel. — Code civil, art. 1806.

119. — Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée. — Code civil art 1807.

120. — En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur. — Code civil, art. 1808.

121. — Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes. — Code civil, art. 1809.

122. — Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur.

S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire, et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel. — Code civil, art. 1810.

123. — On ne peut stipuler :

Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoiqu'arrivée par cas fortuit et sans faute :

Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit ;

Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

Toute convention semblable est nulle.

Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel.

La laine et le croit se partagent. — Code civil, art. 1811.

124. — Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croit, sans le consentement du bailleur qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur. — Code civil, art. 1812.

125. — Le bail à cheptel simple ne dépouillant pas le bailleur de la propriété des bestiaux qui en font l'objet, il s'ensuit que le détournement frauduleux, par le preneur, des bestiaux qui lui ont été donnés à cheptel, constitue le délit d'abus de confiance. — Cass., 25 janvier 1833.

126. — Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient : sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit. — Code civil, art. 1813.

127. — Dans le cas de cheptel donné au fermier d'autrui, la notification prescrite par l'article 1813 pour faire prévaloir le privilège du bailleur du cheptel sur celui de la ferme, peut être suppléée par la preuve que ce dernier a eu connaissance que le cheptel appartenait à autrui.

Il en est ainsi alors même qu'il a été stipulé que le preneur ne pourrait introduire des bestiaux sur la ferme, qu'autant qu'il en aurait l'autorisation écrite du bailleur. — Cass. 7 mars 1893.

128. — Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur. — Code civil, art. 1814. (à suivre).

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Etat de lieux

1^o Doit-on faire un Etat de lieux sur papier libre ou sur timbre ?

RÉPONSE. — Il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme de 150 fr. et il n'est reçu aucune preuve par témoins

contre et outre le contenu aux actes... Code civil 1341.

L'état de lieux qui contient l'obligation de rendre des valeurs immobilières supérieures à 150 francs devrait être rédigé sur timbre et sous forme de sous-seing privé. En fait, on le rédige le plus ordinairement sur papier libre, mais alors on s'expose à payer l'amende, s'il fallait le produire en justice ou le relater dans un acte authentique.

Suspension des opérations de Bornage

En décembre dernier, j'ai procédé au mesurage de 12 parcelles de terre appartenant à 9 propriétaires ; je suis rentré chez moi, ai fait les calculs et invité tous les propriétaires à se présenter sur le terrain pour l'examen de leurs titres de propriété et l'exécution du bornage. Sur les 9 propriétaires, 7 se présentent, me donnent tous les renseignements nécessaires et consentent au bornage et à tous changements de limites qu'il y aura lieu d'exécuter. Les deux autres propriétaires s'étant aussi présentés déclarent ne pas avoir de titres de propriété chez eux et l'obligation où ils se trouvent de faire des recherches chez les notaires de la région ; ils m'invitent à remettre l'opération à 8 jours plus tard, c'est-à-dire au 23 décembre.

Il a donc été convenu entre tous les intéressés qui se trouvaient présents que l'on viendrait terminer l'opération ce jour-là.

A l'heure indiquée, tout le monde se présente, mais l'un des 2 propriétaires, prétendant ne pas avoir de titres, déclare qu'il n'a pas eu le temps de faire les recherches et, par ce motif, m'empêche de terminer mon opération. Il a donc fallu de nouveau ajourner cette opération.

Il résulte de ceci :

1^o Un ennui et un dérangement pour les 7 propriétaires consentant au bornage.

2^o Un plus grand nombre de frais occasionnés par la mauvaise volonté de ces deux propriétaires.

Ces frais occasionnés par leur mauvaise volonté doivent-ils être compris dans la masse totale et payés en commun, d'après l'article 646 du Code civil, par tous les

propriétaires intervenant au bornage ou seulement par les deux qui sont cause des lenteurs de l'opération, attendu qu'ils possèdent bien leurs titres de propriété chez eux.

RÉPONSE. — Aux termes de l'article 646 du Code civil, les frais de bornage se partagent en commun, et il est évident que le géomètre appelé à borner les parcelles qu'il a mesurées, calculées et dont il a fait l'application des titres, a droit au paiement de ses honoraires par les intéressés. En fait, le géomètre n'est jamais payé de ces travaux, parce que le requérant aurait une trop forte somme à donner s'il la payait seul, et que les autres propriétaires voisins se dérobent au paiement, sous prétexte qu'ils sont étrangers à la demande en bornage. Aussi, un grand nombre de géomètres se soucient peu de faire des bornages particuliers. Il n'en serait pas de même si ces opérations au lieu de s'exécuter ainsi s'étendaient sur une section de commune, parce que dans un bornage général on dresse un compromis au commencement des opérations. Nous vous signalons le compromis survenu entre les propriétaires de Sommerville, page 126 du Journal des Géomètres-Experts, année 1894, et celui intervenu entre les propriétaires de la commune de Neuilly-Plaisance, page 316, année 1895, du Journal (1).

Avec de pareils actes, les propriétaires de bonne foi et les géomètres sont assurés d'exécuter les bornages qu'ils entreprennent, même lorsqu'ils se heurtent au mauvais vouloir des chicaniers et des plaideurs, qui reculent toujours en face de propriétaires syndiqués.

En l'espèce soumise, le géomètre est seul juge d'apprécier s'il vaut mieux sacrifier ses honoraires plutôt que de perdre sa clientèle. Cela est bien fâcheux et c'est le motif qui incite à désertir les bornages particuliers pour leur préférer les bornages généraux.

Pour le Comité de Consultation,
J. COLAS.

(1) Dans cette commune, les frais de bornage n'ont pas été mis à la charge des propriétaires parce qu'ils étaient payés par la commission du cadastre. Il suffit d'une clause spéciale pour les mettre à la charge des intéressés.

Le Gérant : COLAS Fils.

MANUEL DU DESSINATEUR

CAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL, par M. Pillet,
Ingénieur des Arts et Manufactures, Professeur diplômé pour l'Enseignement supérieur du Dessin. Membre de la Société des Ingénieurs civils de France, Professeur à la Ville de Paris et à l'Ecole Ampère.

1 Volume de 480 pages, orné de nombreuses gravures et de
41 Planches dans le texte.

Parmi les vingt-et-une causeries contenues dans ce livre, nous signalerons à l'attention de nos lecteurs les articles qui intéressent plus particulièrement le Géomètre. Nous en reproduirons quelques extraits, grâce à l'autorisation bienveillante de l'auteur.

Les premières causeries donnent la définition théorique du Dessin, les signes de la Géométrie, de l'Algèbre, de la Géométrie analytique et de la Trigonométrie ; puis, l'auteur indique la nature des traits et leur exécution, les écritures et chiffres et les reproductions par calque, décalque ou par lumière.

Dans la dixième causerie, nous trouvons la perspective cavalière, les vues à vol d'oiseau ; les plans cotés, les cartes topographiques et le relief du sol. La onzième a pour objet l'Étude d'une voie de communication, les applications spéciales des plans cotés, le calcul par les surfaces topographiques.

Dans la douzième : Représentation du globe terrestre, développement conique tangent, développement conique sécant, développement de Bonne, Méthodes de Flamsteed et de Cassini.

Dans la quatorzième : Dessin à vue perspective réelle, particularités de la vision. Dans la quinzième : la Vision en relief.

Dans la dix-septième : les Ombres linéaires, au flambeau et au soleil ; Construction des polygones élémentaires. Opérations fondamentales des levés de plans.

Dans la dix-huitième : Levés des plans, Croquis d'ensemble, Nivellement, Cartes géographiques, Statistique graphique, Schémas, Métrophotographie ; à propos de cette dernière partie, il importe de rappeler que le Colonel Laussedat, membre de l'Institut, a imaginé, dès 1852, une méthode fort ingénieuse pour relever rapidement et d'une façon complète une grande étendue de terrain.

L'ouvrage de M. Pillet est très heureusement complété par 41 planches intercalées dans le texte et terminé par un aide-mémoire qui comprend 25 tables numériques.

Prix : 16 francs au lieu de 20 francs. — En Vente au Bureau du Journal contre mandat-poste.

TABLES PRATIQUES DE POCHÉ

pour abrégé les calculs

Par L. Andriès

Beaucoup de géomètres renoncent à l'emploi des tables de Logarithmes, parce qu'ils trouvent trop longues, les recherches à effectuer. M. L. Andriès, géomètre, architecte, dans un but de vulgarisation, a cherché à donner plus de rapidité à ce genre de calculs en disposant les logarithmes à 5 décimales sur des tablettes de peu de largeur ($0,19 \times 0,09$) se repliant comme des volets à charnières, en soufflet.

Les 200 pages de l'ouvrage de Lalande n'occupent dans cette édition que 5 plis doubles (recto et verso) pour les nombres, et 6 plis pour les Sinus et les Tangentes, soit en tout 42 pages; et on trouve en plus, les parties proportionnelles calculées, les formules de géométrie et de Trigonométrie et les logarithmes des nombres usuels.

N° 1. — Log. des nombres de 1 à 10.000, formules de géométrie et logarithmes usuels, avec Instruction à part, très simplifiée. 1 fr. 50

N° 2. — Log. des sinus et des Tangentes de minute en minute, parties proportionnelles et formules de Trigonométrie. 1 fr. 50

Les 2 Tables, avec Instruction dans une poche en toile, Prix 3 francs.

Adresser les demandes, avec mandat de poste, au bureau du Journal.

HUITRES CHOISIES DU BASSIN D'ARCACHON

POSTAL 5 Kilog. — 60 pour 5 fr.; 84 ou 100, 4 francs;
120 ou 150, 3 fr. 50

POSTAL 3 Kilog. — 36, 48 ou 60 pour 3 francs
72 ou 100, 2 fr. 25

Franco, contre mandat-poste à M. DUFU, Successeur de M. BERNARD, Ostréiculteur à La Teste (Gironde).

— Envoi direct du Parc —

Cabinet de T. MATH

Architecte à Paris, 3, rue Monge

VENTE SPÉCIALE DE CHATEAUX, FERMES ET DOMAINES

REMISES AUX CORRESPONDANTS

Le CABINET a acheteur de :

FERMES louées ou non, mais peu morcelées

Prix : 400 à 500.000 francs.

PLUSIEURS DOMAINES bien situés.

Prix : 200 à 500.000 francs.

NOTA. — Le Cabinet limite ses opérations à un rayon de 150 kilomètres de Paris.

« LA CONFIANCE »

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES

Contre la Grêle

Siège Social : 2, Rue Favart, PARIS

Capital : DEUX MILLIONS.

Les expertises ont lieu immédiatement après le sinistre. Les dommages sont payés intégralement. Depuis son origine (1879), la Compagnie a payé à 17 mille propriétaires plus de Six Millions de francs d'indemnité.

Messieurs les Géomètres qui désireraient représenter la CONFIANCE-GRÊLE peuvent s'adresser à M. Emilien CENT, Inspecteur, 20, rue Barbès, à Courbevoie (Seine).

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

Fournisseur

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, DE L'ÉCOLE DES MINES,
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

GRAND ASSORTIMENT

d'Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin
SEUL DEPOSITAIRE

Des **PLANIMÈTRES** et **PANTOGRAPHES**

De G. CORADI

Du **TACHÉOMÈTRE SANGUET**

Le seul auto-réducteur donnant le contrôle des distances et des angles.

GONIOMÈTRES

MIRES

NIVEAUX D'EAU

NIVEAUX

A BULLE D'AIR

BAROMÈTRES

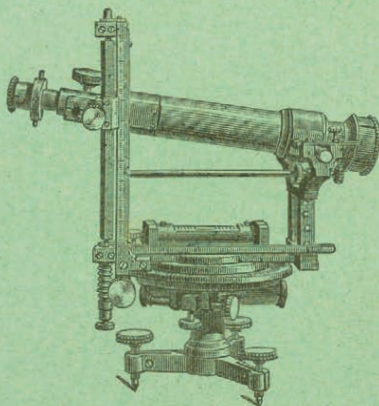
de poche

BOUSSOLES

PLANCHETTES

THÉODOLITES

TACHÉOMÈTRES



Poids du TACHÉOMÈTRE seul: 4 K. 150. — Prix: 600 fr.

PAPIERS

ET FOURNITURES

POUR LE DESSIN

POCHETTES

ET INSTRUMENTS

extra-fine

MATÉRIEL

pour Reproductions

CARTES

D'ÉTAT-MAJOR

LIBRAIRIE

TECHNIQUE

SEUL DEPOSITAIRE DE L'ÉQUERRE COUTUREAU

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de
20, 50 et 100 francs suivant poids et distances. (Voir Tarif général)

Tarif illustré de 168 pages, Modèles et Carnet d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique: CABASSON, papetier, PARIS

L'ALIMENTATION VINICOLE

Société de Propriétaires Réunis

FÉLIX FLAISSIER, Propriétaire-Gérant, à VERGÈZE (Gard)

VIN COTE DE GRÈS Bon vin ordinaire de table, très fin, agréable à boire,
AU COMPTANT **A TERME,**
la barrique de 218 litres **67** fr. | la barrique. **74** fr.
la 1/2 barrique 108 litres, **36** fr. | la 1/2 barrique 108 litres **39** fr.

VIN DE MONTAGNE Excellent vin de table fruité et de bonne conservation
AU COMPTANT **A TERME,**
la barrique. **70** fr. | la barrique. **78** fr.
la 1/2 barrique. **38** fr. | la demi-barrique . . . **42** fr.

VIN DE COTE QUALITÉ EXTRA, belle couleur, qualité irréprochable, pouvant se conserver en bouteilles
AU COMPTANT **A TERME,**
la barrique. **77** fr. | la barrique. **85** fr.
la 1/2 barrique **41** fr. | la demi-barrique. . . . **46** fr.

VIN BLANC SEC Bon Vin blanc sec, genre Sauternes,
AU COMPTANT **A TERME,**
la barrique de 218 litres **80** fr. | la barrique. **90** fr.
la 1/2 barrique. **45** fr. | la demi-barrique . . . **50** fr.

Le Tout rendu franco de PORT et de D OITS de RÉGIE en gare la plus proche du destinataire. — Les Vins sont logés en bons fûts, qui restent la propriété de l'acheteur. — Paiements : 30 jours, 2 0/0; 90 jours, sans escompte.

Nous garantissons nos Vins Naturels, sans mélange et nous prenons l'engagement de reprendre à NOS FRAIS tous les envois reconnus défectueux à l'arrivée en gare.

Félix FLAISSIER, Gérant.

Envoi franco d'Echantillons, contre 0 fr. 60 en timbres-poste.

XX^e Année de la Collection.

1^{ère} Année de la nouvelle Série.

La SEMAINE du BATIMENT

NOUVELLE SÉRIE DE LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS

Fondée par CÉSAR DALY

ART — TECHNOLOGIE — INFORMATIONS — JURISPRUDENCE

Paraissant tous les Jeudis

DIRECTEUR-GÉNÉRAL : MARCEL DALY

Ingénieur Civil (E. C. P.), Architecte (E. B. A.), Licencié en Droit
Expert près le Conseil de Préfecture de la Seine

Partie Juridique — Directeur. RAYMOND DALY, Avocat à la Cour d Appel de Paris

ABONNEMENTS

Un an: PARIS, 20 francs. — DÉPARTEMENTS, 22 francs

ÉTRANGER, port en sus

Les Abonnements commencent le 1^{er} de chaque mois.

PARIS

Administration et Rédaction: 23, Rue du Faubourg-Poissonnière.

Les abonnés de la Semaine du Bâtiment reçoivent *gratuitement*

LE MONITEUR GÉNÉRAL

Cours officiel des matériaux de Construction